

Aujourd'hui vingt quatre mars mil sept cent soixante six, apres midi  
au Bourg de Royère surpouton, pardevant les notaires Royers suivants  
ont été presents en personnes Jean Lebraud laboureur et Marguerite Lebraud  
sa fille veuve et commune de Leonard Lebespoux vivant maison travaillant  
en la ville d'Anse du Lionnois ou aux environs, procedente sous haute autorité  
dudit Lebraud son pere, habitans du village de Langladrine paroisse du  
present Bourg de Royère, les quels tant en leurs propres et privés noms  
que lad. Marguerite Lebraud en qualité de commune avec led. Lebespoux son  
mari, ont de leur bon gré et libre volonté fait et constitué pour leur  
procureur general et special la personne d'Etienne darte maison  
demeurant au village du grand grand mont paroisse de Jugeat, au quel  
ils donnent plein et entier pouvoir de pour et en leurs noms recevoir et  
se faire payer de ce qui lui est dû audit feu Lebespoux en lad. ville d'Anse ou  
aux environs par les personnes pour les quelles il travaillait de son  
métier de maçon ou par celles aux quelles il prouvoit avoir prêté de  
l'argent, comme aussi de retirer ses hardes et outils de maçon d'entre  
les mains de qui l'un se trouvera; En recevant ce que dessus En donner  
bonne et valable quittance et decharge pour et au nom de  
Constituans Et dans le cas de refus de l'un des debiteurs de la  
succession dudit feu Lebespoux et des détenteurs des meubles hardes et  
outils qui en dépendent, de payer ce qu'ils devront à la dite succession  
et de remettre ce qu'ils auront entre leurs mains en provenance, les  
contraindre par toutes les voyes de justice, avec effet de les rendre et payer  
pardevant juges Compétants, elus domicile, Constitués procureurs led.  
Procureur, acquiescer aux jugements et sentences qui seront rendus

En consequence des assignations qui seront donnees, & former opposition  
ou en appeller, poursuivre jusqu'a sentence ou arbitrage definitif, traiter  
transiger et convenir avec ledits deudeurs et detendeurs, a  
telle somme qu'il jugera a propos, generalement faire  
par ledit procureur Constitue tout ce que les Constituants  
pourront faire eux memes promettant d'avoir tout pour  
agreable et de ne venir jamais contre a peine de se voir  
rembourser tous les frais qu'il sera tenu de faire invente de  
presenter a l'exécution et entretènement de tout ce quedes  
ledits Constituants ont solidairement d'un pour l'autre hauls  
solidaire leur ayant été expliquée par les notres soussignés  
qu'ils ont dit bien savoir et entendre et se sont fournis, obligés  
tous et un chacun leurs biens presents et futurs a quelque titre  
des presents leur dette faite ils sont ainsi venus et respectivement  
acceptes promettant et obligeant et renouant et ont  
declares ne savoir signer de ce Enquis et interpellés Et de  
Contusion l'und'eux



*[Signature]* notres  
royals

Contusion & notre  
royal

Controle a moyene de premier avril 1776  
deux quatorze sols. Contusion

Procuration des notres  
notre de 25 mars 1776  
à l'apport de l'ordonnance  
de 1776